



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL
COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

**COMMISSION
DES REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX**

Réunion du 14/04/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Guy Michelier - Yves Kervennal - Francis Pascuito - Wahid Maamar - Frédéric Caceres - Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Les procès-verbaux des réunions des 07 avril et 10 avril 2025 ont été approuvés à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



PEROLS ES 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

28878464 – Senior D3 (A) du 06/04/2025

Réserves d'avant match de B. CEVENNES GANGEOISE sur la participation de l'ensemble des joueurs de PEROLS ES au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Il ressort des fichiers de la LFO que PEROLS ES n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat senior Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de PEROLS ES.

- Rejette les réserves comme non fondées.

- Porte au débit de B. CEVENNES GANGEOISE (503274) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEZIGNAN ES 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1

28898810 – Senior D3 (C) du 04/04/2025

Demande d'évocation de LESPIGNAN VENDRES FC visant le joueur [REDACTED] de NEZIGNAN ES susceptible d'avoir participé en état de suspension.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de LESPIGNAN VENDRES FC formulée par courriel du 07/04/2025 visant le joueur [REDACTED] de NEZIGNAN ES susceptible d'avoir participé en état de suspension.

Ce courriel a été communiqué le même jour à NEZIGNAN ES qui a formulé ses observations pour dire que l'éducateur a commis une erreur en préparant la composition de l'équipe.

A titre liminaire, la Commission rappelle aux clubs que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue, District) a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 précité, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par le personnel de



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



l'instance, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, appel téléphonique, lettre anonyme...).

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur [REDACTED] de NEZIGNAN ES a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 20/03/2025 d'un match de suspension ferme applicable à partir du 17/03/2025 pour récidive d'avertissement.

Cette sanction a été notifiée sur Footclubs le 21/03/2025 à 12h18 et elle n'a pas été contestée.

Entre la date d'effet de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat D3 (C).

Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. que :

- De l'article 187.2 que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu**, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie du gain du match. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- De l'article 226-4 que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il y a lieu à évocation et donne match perdu par pénalité à NEZIGNAN ES pour en reporter le bénéfice à THONGUE ET LIBRON FC**

- **Inflige au joueur [REDACTED] de NEZIGNAN ES un match de suspension ferme, à compter du 21/04/2025, conformément à l'article 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension**

- **Porte au débit de NEZIGNAN ES (536792) le droit d'évocation de 55€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MAR MAU 2 / THONGUE ET LIBRON FC 2

28899146 – Senior D4 (C) du 06/04/2025

Demande d'évocation de CAZOULS MAR MAU sur la participation du joueur [REDACTED] de THONGUE ET LIBRON FC au motif qu'il a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le 04/04/2025 et à la rencontre en rubrique.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission, considérant que la participation d'un joueur à une rencontre avec l'équipe inférieure au sens de l'article 167-2 n'est pas une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions de l'article 187-2 des RG F.F.F., cette demande sera irrecevable.

Il est néanmoins possible de traiter ce courriel comme une réclamation, au sens de l'article 187-1 des mêmes règlements.

Cette réclamation recevable en la forme a été communiquée, le 07/04/2025, à THONGUE ET LIBRON FC qui a formulé ses observations.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci **ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur [REDACTED] de THONGUE ET LIBRON FC ayant participé à la rencontre en rubrique, a aussi participé à la rencontre NEZIGNAN ES 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1 du 04/04/2025, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en championnat D3 (C).

THONGUE ET LIBRON FC a enfreint l'article 167.2 des RG de la F.F.F. lors de la rencontre en rubrique, à laquelle le joueur [REDACTED] n'était pas en droit de participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à THONGUE ET LIBRON FC sans en reporter le bénéfice à CAZOULES MAR MAU qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués. Les buts marqués par THONGUE ET LIBRON FC sont annulés (article 187-1 des RG F.F.F.)**
- **Porte au débit de THONGUE ET LIBRON FC (582745) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RC MONTPELLIER CEVENNES 1 / BALARUC STADE 2

28496995 – Senior D3 (B) du 13/04/2025

Demande d'évocation de BALARUC STADE sur le remplacement de l'arbitre assistant 1 par un joueur remplaçant de RC MONTPELLIER CEVENNES.

La Commission, considérant que la participation d'un joueur remplaçant en qualité d'arbitre assistant, même s'il est déjà entré en jeu, n'est pas une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions de l'article 187-2 des RG F.F.F., cette demande sera irrecevable.

De plus, aucune disposition des Règlements Généraux ou du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault ne prévoit que l'exercice des fonctions d'arbitre-assistant par un joueur remplaçant permet de remettre en cause le résultat de la rencontre.

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation**

- **Porte au débit de BALARUC STADE (520109) le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG F.F.F.).**

M. Gilles PHOCAS n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 2 / NEZIGNAN ES 1

28888483 – Senior D3 (C) du 13/04/2025

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES sur la participation de l'ensemble des joueurs de FLORENSAC PINET au motif que sont inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Il ressort des fichiers de la LFO que FLORENSAC PINET n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat senior Départemental 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de FLORENSAC PINET.**

- **Rejette les réserves comme non fondées.**

- **Porte au débit de NEZIGNAN ES (536792) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUISSALICON MAGALAS 17 / OL. VEDASIEN 1

30156723 – U17 D1 (B) du 06/04/2025



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Réserves d'avant match de PUISSALICON MAGALAS « pour le motif suivant : Réserve équipe visiteuse licence ».

La commission prend connaissance des réserves confirmées.

Les réserves formulées par PUISSALICON MAGALAS sur la feuille de match :

- sont insuffisamment motivées, dès lors qu'elles se bornent à mettre en cause « les licences de l'équipe visiteuse », sans mentionner le grief précis opposé à l'adversaire quant aux raisons qui s'opposeraient à leur participation à la rencontre,
- ont été confirmées par un courriel qui met en cause la participation et la qualification de tous les joueurs de OL. VEDASIEN.

Il résulte des dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit les réserves irrecevables.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGUIO CARNON US 1 / OL. VEDASIEN 1

53260266 – Coupe de l'Hérault U17 du 23/03/2025

Demande d'évocation de MAUGUIO CARNON US au motif que 4 joueurs de OL. VEDASIEN n'ont pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de MAUGUIO CARNON US sur la participation des joueurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] de OL. VEDASIEN, au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet de la délivrance d'un C.I.T.

Ce courriel a été communiqué à OL. VEDASIEN qui a formulé ses observations pour dire que les joueurs en cause n'étaient pas soumis à la procédure de délivrance du C.I.T.

La Commission, considère que MAUGUIO CARNON US n'apporte, à l'appui de ses allégations, aucun élément permettant de prouver que les joueurs ci-avant auraient obtenu une licence en infraction avec la réglementation relative à la délivrance du C.I.T., MAUGUIO CARNON US n'apportant aucun élément pour tenter de prouver ce qu'il avance puisqu'il ne donne aucun nom de club étranger et / ou de fédération étrangère, ni de dates, et ne joint aucun élément à l'appui de son recours.

En l'état, rien ne permet donc de retenir qu'ils auraient dû faire l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation**
- **Porte au débit de MAUGUIO CARNON US le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 des RG F.F.F.).**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 21 / ASPTT MONTPELLIER 21
53109804 – U14 D2 (D) du 05/04/2025

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA sur la participation à la rencontre d'un nombre de joueurs Mutation Hors période de ASPTT MONTPELLIER supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. (nombre de joueurs Mutation) que, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale. Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la LFO, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants de ASPTT MONTPELLIER :

- [REDACTED], licence n° [REDACTED], cachet Mutation Hors période jusqu'au 06/09/2025
- [REDACTED], licence n° [REDACTED], cachet Mutation Hors période jusqu'au 22/11/2025

L'ASPTT MONTPELLIER, en inscrivant sur la FMI 2 joueurs avec cachet Mutation Hors Période, est en infraction avec l'article 160 -c) des RG F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à ASPTT MONTPELLIER**
- **Porte au débit de ASPTT MONTPELLIER (503349) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 22 / AS CROIX D'ARGENT 22
53111597 – U14 D2 (B) du 13/04/2025

Match arrêté à la 73ième minute, l'équipe de AS CROIX D'ARGENT étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la feuille de match qu'à la 73^{ème} minute de jeu, l'équipe de **AS CROIX D'ARGENT** était réduite à moins de 8 joueurs suite à la blessure de plusieurs joueurs. Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que, si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité sur le score de 8 (huit) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à AS CROIX D'ARGENT**
- **Inflige une amende de 50€ à AS CROIX D'ARGENT (560844).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier